**TITRE I – CONSTITUTION ET BUT DE L’ASSOCIATION**

**Article 1**

Il est formé, en conformité de la loi du 1er Juillet 1901, entre les personnes qui adhérent ou adhèreront aux présents statuts, une association de Cyclotourisme dont le but est de pratiquer et d’encourager le développement du tourisme à bicyclette en général, sur route et en V.T.T.

L’association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme (F.F.C.T) et prend le titre de « Cyclo Rando Perrussonnais ». Sa durée est illimitée.

**Article 2**

Le siège social est fixé :

41 Avenue de la cloutière

37600 - PERRUSSON

**TITRE II – ORGANISATION**

**Article 3**

L’association peut comprendre :

Des membres d’honneur

Des membres honoraires

Des membres actifs

Les membres d’honneur et les membres honoraires sont nommés par l’Assemblée Générale sur la proposition du comité. Ils ne paient pas de cotisation mais n’ont pas voix délibératives et ne sont pas éligibles.

Les membres actifs à jour de leur cotisation ont voix délibérative dans toutes les réunions et assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l’association suivant les conditions fixées aux articles 13 et 14 des présents statuts.

**Article 4**

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence F.F.C.T. La cotisation est due pour l’année sociale en cours et quelque soit la date d’inscription. Exception est faite pour le dernier mois de l’année sociale, pour lequel la cotisation des nouveaux inscrits compte pour l’année suivante. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l’association.

**Article 5**

L’admission d’un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle, des documents requis par la Fédération et les dispositions du règlement intérieur. Elle est prononcée par le comité à sa prochaine réunion.

**Article 6**

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l’association, ni assister aux réunions, s’il n’a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Tout membre de l’association s’interdit d’utiliser le nom ou le sigle de celle-ci à des fins autres que sportives, sauf représentation entrant dans le cadre de ses fonctions au sein des Cyclo Rando Perrussonnais ou délégation spécifiquement accordée par le comité directeur.

**Article 7**

Tout membre désirant se retirer de l’association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion. Un adhérent n’ayant pas réglé sa cotisation à la date du 31 Janvier est considéré comme démissionnaire.

**Article 8**

Le comité peut provoquer l’exclusion d’un adhérent pour non-respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou en général pour s’être conduit de façon à discréditer l’association. L’adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu, ne peut entrer à nouveau dans l’association qu’après accord du comité.

**TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 9**

L’assemblée Générale de l’association se réunit une fois par an, moins de six mois avant la clôture de l’exercice comptable. Les adhérents sont convoqués au moins trois semaines avant sa réunion sur un ordre du jour fixé par le comité. Elle se compose de tous les membres de l’association à jour de leurs cotisations.

**Article 10**

Elle procède au renouvèlement du comité de direction, composé de six membres au moins et quinze au plus, élus pour trois ans à main levée.

Elle entend et se prononce sur les rapports moraux, d’activité, financier ainsi que sur le projet de budget.

**Article 11**

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de dix-huit ans au moins le jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques et ne percevant à raison d’activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membres, aucune rémunération de l’association ou d’un tiers quelconque.

**Articles 12**

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l’Assemblée Générale.

Est éligible, tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l’association et membre de l’association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l’association.

Les membres du comité ne peuvent être membres du comité d’une association ayant des buts ou des activités communs à ceux des Cyclo Rando Perrussonnais, le comité Départemental, la ligue Régionale et la F.F.C.T exceptés.

Ne peuvent élues au comité :

* Les personnes de nationalités Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
* Les personnes de nationalités étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu’elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
* Les personnes à l’encontre desquelles a été prononcée par une instance de la F.F.C.T. une sanction d’inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l’esprit sportif.

**Article 13**

Le comité de direction se renouvèle par tiers chaque année. Au premier tour de scrutin, l’élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas ou au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu. Les élus prennent rang en fonction du nombre de voix obtenu (mandat de trois ans pour ceux obtenant le plus de voix, deux pour les suivants, etc. Etc.) et en cas d’égalité de voix, en fonction de l’ancienneté au sein de l’association.

**Article 14**

En cas de vacances en cours d’année pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l’Assemblée Générale annuelle suivante. Le mandat du nouveau élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s’achever celui de son prédécesseur.

**Article 15**

Nulle proposition ne pourra être discutée à l’Assemblée Générale annuelle si elle n’a pas été au préalable soumise au comité.

**TITRE IV – ADMINISTRATION**

**Article 16**

Le comité de direction élit chaque année, son bureau qui sera composé au moins d’un président, d’un secrétaire et d’un trésorier.

**Article 17**

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Les membres du comité ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l’exécution de leur mandat. Ils sont tenus d’assister à toutes les réunions. Tout contrat ou convention passé entre l’association et un membre du comité, son conjoint ou un proche est soumis au comité pour autorisation ; l’Assemblée Générale en reçoit communication.

**Article 18**

Le Président préside toutes les séances de l’association.

Il accomplit tout acte de conversation.

Il représente l’association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures Fédérales ainsi qu’en justice tant en demandant qu’en défendant. A sa demande et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l’association peut être habilité par le comité pour agir en justice à sa place.

Le comité prend la décision de produire en justice au nom de l’association.

**Article 19**

Le Président et le Vice-Président ont la direction de l’association. Ils pourvoient à l’organisation des services et proposent au comité l’organisation et le but des activités. Ils signent la correspondance, ils garantissent par leurs signatures les procès-verbaux et ils exécutent les délibérations du comité. Ils font procéder aux votes dont ils proclament les résultats. En cas d’égalité des voix, celle du Président ou du Vice-Président est prépondérante. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité, ils doivent en faire la déclaration à la Préfecture.

**Article 20**

Le secrétaire et le secrétaire adjoint rédigent les procès-verbaux des séances de l’association. Ils sont chargés de la correspondance et de la rédaction des convocations. Ils tiennent un registre sur lequel sont inscrits « nom, prénom, date de naissance et adresse de chaque membre ». Ils ont la garde des documents et de toute la correspondance.

**Article 21**

Le trésorier et le trésorier adjoint reçoivent les cotisations des adhérents de l’association et n’acquittent que les dépenses approuvées par le comité. Ils sont comptables et responsables de toutes sommes reçues ou payées.

**Article 22**

Il est tenu une comptabilité de toutes les recettes et dépenses. La comptabilité doit être constamment tenue à jour afin de permettre n’importe quelle recherche ou vérification.

" Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association... Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion. "

" L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

**Article 23**

Chaque membre du comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l’intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l’association.

**Article 24**

**Réunion du Comité de Direction :**

En dehors de l’Assemblée Générale, le comité de Direction se réunit au moins une fois par an pour délibérer des questions relatives à la gestion de l’association. Le comité peut, en outre, convoquer chaque fois que cela est demandé par au moins des deux tiers des membres du comité, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les membres de l’association

**TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 25**

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés par le comité de direction.

**Article 26**

Le cyclotourisme ayant une activité exempte de tout esprit de compétition, l’association n’organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes de cette discipline.

**Article 27**

Les discussions politiques ou religieuses sont formellement interdites.

**Article 28**

L’association s’interdit d’employer des insignes, uniformes ou décorations adoptés par l’Etat, les administrations, les associations politiques ou religieuses.

**Article 29**

La dissolution de l’association ne peut être prononcée qu’en Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l’avance et après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs. Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

**Article 30**

En cas de dissolution, la liquidation s’effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice. L’actif disponible sera reversé à une structure de la F.F.C.T. (ligue Régionale ou Comité Départemental).

**Article 31**

Tout candidat qui devient membre de l’association s’engage à observer les statuts, règlements intérieur et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

**Article 32**

Dans le cas ou pour un motif quelconque, la présente association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaitre d’utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er Juillet 1901 et les textes en vigueur.

**Article 33**

Le comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer au comité de Direction, un mois au moins avant la séance au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées. La **discussion a lieu en Assemblée Générale réunissant au moins la moitié des membres actifs. Les modifications aux statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers. Si le quorum n’est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions** seront alors prises à la majorité absolue.

**Article 34**

Nul sociétaire ne pourra se prévaloir de son appartenance à l’association pour présenter sa candidature au conseil d’administration du Comité Départemental, de la Ligue Régionale ou de la Fédération, sans l’accord du comité des Cyclo Rando Perrussonnais. En cas d’urgence, l’autorisation peut être accordée par le bureau, à condition que la décision soit prise à l’unanimité.

**Article 35**

Les présents statuts ont étés adoptés par l’Assemblée Générale constitutive le 22 Janvier 2016 et mis en vigueur à cette date.

**Le Président Le Secrétaire Le Trésorier**

Daniel BONA Jean Claude BONNIN Thierry DROUIN

**Le Vice-Président Le Secrétaire-Adjoint Le trésorier-Adjoint**

Jean Yves SURLEVE Bernard GIRAUD Jean Jacques BOSSEK